



**AVEYRON**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°12-2021-125

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2021

# Sommaire

## **DDT12 / Service Biodiversité, Eau et Forêt**

12-2021-08-30-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour l'utilisation des eaux de la rivière Aveyron sur la centrale hydro-électrique de la Ferrière - commune de Villefranche-de-Rouergue (9 pages) Page 3

## **Direction Départementale Emploi Travail Solidarité Protection des Populations /**

12-2021-08-30-00011 - Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet 2021 (2 pages) Page 13

12-2021-07-30-00005 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : Association locale ADMR de LARZAC DOURBIE (2 pages) Page 16

12-2021-07-30-00004 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne : BOUSQUIE Lucas (1 page) Page 19

## **Préfecture Aveyron / Bureau de l'Environnement et du développement**

### **Durable**

12-2021-08-27-00002 - ARR APC Secheresse TANNERIES PECHDO 27082021 (6 pages) Page 21

DDT12

12-2021-08-30-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation pour  
l'utilisation des eaux de la rivière Aveyron sur la  
centrale hydro-électrique de la Ferrière -  
commune de Villefranche-de-Rouergue



**VU** l'avis du permissionnaire du 03/08/2021 sur le projet d'arrêté qui lui a été présenté le 06/07/2021 dans le cadre de la phase contradictoire ;

**CONSIDERANT** que la demande du pétitionnaire pour la diminution du débit réservé à 1500 l/s a reçu, après instruction, l'accord des services de l'Etat ;

**CONSIDERANT** que, conformément à l'annexe technique adossée à l'arrêté du 7 octobre 2013 relatif à la restauration de la continuité écologique sur les cours d'eau classés liste 2, le projet de renouvellement de l'autorisation prévoit la mise en place des aménagements garantissant la migration de l'Anguille pour les espèces amphihalines et de la Truite Fario et du Toxostome au titre des espèces holobiotiques ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**CONSIDERANT** que le projet ne porte pas atteinte aux objectifs de conservation du site Natura 2000 ;

**CONSIDERANT** la compatibilité de l'aménagement avec les orientations fondamentales et dispositions du SDAGE Adour-Garonne 2016-2021, notamment les mesures D1, D4, D5, D7, D9 et D20;

**CONSIDERANT** que l'installation participe à la valorisation de l'eau comme ressource économique pour le développement de la production d'électricité d'origine renouvelable ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,

## **- A R R E T E -**

### **Titre 1<sup>er</sup> : Objet**

#### **Article 1-1 : Objet de l'autorisation**

La SARL La Ferrière, représentée par Messieurs COURNEDE et BOUILLARD, dont le siège social est situé Promenade du Petit Languedoc à Villefranche de Rouergue (12200) est autorisée, dans les conditions du présent règlement, à exploiter la micro-centrale hydroélectrique du moulin de La Ferrière, sur l'Aveyron à Villefranche de Rouergue, pour la production et la vente d'énergie électrique.

#### **Article 1-2 : Durée de l'autorisation**

La présente autorisation est accordée jusqu'au 28 novembre 2054 (date du terme prévu dans le primo arrêté). A la date d'expiration, l'autorisation cessera de plein droit. L'administration aura la faculté de la renouveler sur la demande du permissionnaire selon les textes en vigueur.

#### **Article 1-3 : Consistance de l'autorisation**

La présente autorisation vaut autorisation d'exploiter l'énergie hydraulique de la rivière Aveyron au titre de l'article L.511-1 du code de l'énergie pour une puissance maximale brute de **431 kW**.

### **Titre 2 : Caractéristiques des ouvrages**

#### **Article 2-1 : Section aménagée**

L'aménagement est situé en rive droite de l'Aveyron. Il débute par la chaussée ancrée entre les parcelles E 467 et F 568 du cadastre de Villefranche de Rouergue. Celle-ci dévie les eaux de la rivière vers un canal d'aménée de 300 mètres de longueur, lequel débouche sur les chambres d'eaux de l'usine hydro-électrique implantée sur les parcelles E 714 et E 715. Les eaux dérivées sont restituées à la rivière via un canal de fuite de 60 mètres de longueur qui se développe sur les parcelles E 711 et E 712. Cet aménagement, depuis l'amont de la chaussée jusqu'au point de restitution des eaux, court-circuite le lit de la rivière sur une longueur d'environ 450 m.

## Article 2-2 : Caractéristiques du barrage

La chaussée formant barrage de la micro-centrale du moulin de La Ferrière est constituée d'un seuil poids maçonné en béton déversant, de 54 m de longueur en crête, placé en biais au travers du lit mineur de l'Aveyron.

La crête est arasée à la cote moyenne de **269,45 m NGF**, cote fixée pour **cote normale et minimale d'exploitation** de la micro-centrale hydroélectrique.

Le barrage présente une hauteur maximale de 3,30 m par rapport à ses fondations et forme, à la cote normale d'exploitation, une retenue d'eau qui se développe sur moins de 1 ha vers l'amont, pour un d'environ 3500 m<sup>2</sup>.

Ces caractéristiques géométriques font que l'ouvrage n'est pas concerné le classement des ouvrages au titre de la sécurité des ouvrages hydrauliques édicté par l'article R.214-112 du code de l'environnement.

## Article 2-3 : Caractéristiques de la prise d'eau, hauteur de chute et puissance de l'installation

a) Caractéristiques de la prise d'eau :

La prise d'eau est située à l'extrémité aval du seuil en rive droite. Elle est délimitée par 2 vannes de contrôle de l'alimentation de l'usine, suivi d'un dispositif itchyocompatible.

La **capacité de dérivation maximale** est fixée à **10 mètres cubes par seconde**.

b) Hauteur de chute de l'installation

La **hauteur de chute d'eau maximale brute**, comptée entre la cote normale d'exploitation de la retenue et le point de restitution en aval du canal de fuite, dans les conditions d'écoulement de la rivière correspondant au débit dérivé maximum et au débit réservé, est fixée à **4,40 m**.

c) Puissance de l'installation

La **puissance maximale brute** autorisée par le présent arrêté, calculée à partir du débit maximal de la dérivation et de la hauteur de chute maximale brute ci-avant précisés, est fixée à **431 kW** (4,40 x 10,00 x 9,81)

## Titre 3 : Prescriptions relatives aux débits et aux niveaux d'eau

### Article 3-1 : Débit réservé

Le permissionnaire est tenu, conformément à l'article L.214-18 du code de l'environnement, de maintenir dans le lit du cours d'eau, à l'aval immédiat du barrage, en tout temps et dans la limite du débit entrant observé à l'amont, un débit minimum garantissant le maintien des enjeux aquatiques dans le tronçon court-circuité, dit « débit réservé ».

Ce **débit réservé, fixé à 1,50 m<sup>3</sup>/s**, est restitué par le cumul des débits attribués à chacun des ouvrages suivants :

- passe à poissons : 0,400 m<sup>3</sup>/s
- glissière à canoës : 0,300 m<sup>3</sup>/s
- ouvrage de dévalaison : 0,550 m<sup>3</sup>/s
- échancrure de la drome 0,250 m<sup>3</sup>/s

Dans les cas où le débit à l'amont viendrait à être inférieur à cette valeur, en période d'étiage notamment, l'intégralité de celui-ci est laissé au lit du cours d'eau, avec une priorité donnée à l'alimentation de la passe à poissons.

Durant les périodes de chômage de l'usine (turbines arrêtées et débit dérivé nul) le permissionnaire a la possibilité de fermer le débit de dévalaison, auquel cas le débit correspondant est restitué par surverse sur le barrage.

### **Article 3-2 : Dispositifs de contrôle des niveaux d'eau et des débits**

Le permissionnaire est tenu de maintenir le niveau d'eau de la retenue à la cote normale d'exploitation minimum de **269,45 m NGF**, condition nécessaire à l'alimentation des 4 ouvrages énoncés à l'article précédent.

Des repères définitifs et invariables rattachés au nivellement général de la France associés à des échelles limnimétriques sont positionnés à proximité de la prise d'eau et de la passe à poissons. Ces échelles dont le zéro indique le niveau normal d'exploitation de la retenue doivent rester lisibles pour les agents du service chargé du contrôle et des services chargés de la police de l'eau, ainsi que pour les tiers sous réserve d'impératifs de sécurité. Le permissionnaire est responsable de leur conservation.

Un dispositif de mesure du niveau d'eau de la retenue, type sonde de niveau, couplé à un automatisme de coupure de l'alimentation en eau de la micro-centrale doit être mis en place par le permissionnaire afin de garantir l'arrêt des turbines en cas de baisse du niveau de la retenue en deçà de la cote normale d'exploitation.

Les valeurs retenues pour le débit maximal de la dérivation et pour le débit réservé, détaillées pour chacun des ouvrages ci-dessus, seront affichées à proximité immédiate de la prise d'eau et de l'usine, de façon permanente et lisible pour tous les usagers du cours d'eau.

### **Article 3-3 : Déversoir - Evacuateur de crues**

Pour les débits de la rivière supérieurs à la capacité des prises d'eau et des ouvrages dédiés au débit réservé, les eaux sont évacuées par surverse sur la crête du barrage.

## **Titre 4 : mesures relatives à la préservation des milieux et des usages**

### **Article 4-1 : Mesures de réduction des impacts**

Les eaux doivent être utilisées et restituées en aval de manière à garantir chacun des éléments mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Indépendamment de la réglementation générale, notamment en matière de police des eaux, le permissionnaire est tenu en particulier de veiller à l'entretien et au bon fonctionnement des dispositifs et de se conformer aux dispositions ci-après :

#### **Article 4-1-1 : Dispositions relatives à la conservation et à la circulation du poisson**

Afin d'assurer la conservation et la circulation des espèces piscicoles, le permissionnaire est tenu de maintenir en état de fonctionnement satisfaisant les ouvrages suivants :

##### **a) Dispositif de dévalaison :**

Un dispositif itchyocompatible destiné à assurer la dévalaison du poisson et à éviter son passage au travers des turbines est positionné au niveau de la prise d'eau.

Il comprend les éléments suivants qui ne peuvent être modifiés sans accord du service en charge de la police de l'eau :

- le plan incliné à 20° comportant, en partie basse, une grille avec un entrefer de 20 mm de passage obstruant les 8,80 m de large de la prise d'eau et en partie haute, de la cote 268,95 m NGF jusqu'à la cote 269,90 m NGF, un masque plein percé de deux fenêtres de 0,90 m de large servant d'exutoire piscicole,
- le canal mixte dévalaison/défeuillage positionné à l'arrière du masque, dans lequel se déversent les exutoires piscicoles, à radier plat calé à la cote à 268,95 m NGF, assurant un tirant d'eau de 50 cm minimum, et s'élargissant jusqu'à 1,60 m de large,
- le seuil de contrôle du débit de dévalaison de type seuil large, assurant pour la cote d'exploitation un débit de 550 l/s,
- la goulotte de dévalaison à fond incliné (pente de 1%),
- la fosse de réception de la dévalaison assurant une profondeur d'eau de 0,90 m.

#### **b) Dispositif de montaison :**

Un dispositif destiné à assurer la montaison des espèces amphihalines et holobiotiques visées par l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin Adour-Garonne du 7 octobre 2013 portant classement de la rivière Aveyron en liste 2 est positionné en rive gauche, à l'extrémité de la chaussée du moulin de La Ferrière.

Il est constitué d'une passe à 12 bassins, soit 13 cloisons, munis d'échancrures de 35 cm avec rainurage et orifices de fond assurant, au débit d'étiage, des chutes à jet de surface inférieures à 25 cm. Une rugosité de fond est mise en place en fond de chaque bassin.

Comme le dispositif de dévalaison, il ne peut être modifié sans l'accord préalable du service en charge de la police de l'eau.

#### **Article 4-1-2 : Dispositions relatives aux divers usages de l'eau**

Pour tenir compte des besoins en matière de pratique des sports nautiques sur l'Aveyron mais aussi pour renforcer l'attrait des poissons vers la passe, le permissionnaire est tenu de mettre en place une passe à canoës assurant un débit de 300 l/s. Il est également tenu de maintenir en état de fonctionnement permanent cette passe, et d'installer, en amont de la chaussée, une signalisation, conforme à la réglementation en vigueur, indiquant la présence de cette passe.

L'interdiction de baignade aux abords des ouvrages et des installations hydroélectriques est matérialisée par un panneautage spécifique.

#### **Article 4-1-3 : Dispositions relatives au maintien du transit sédimentaire**

Une vanne de fond servant à la vidange de la retenue et au dégravage de la prise d'eau est positionnée au pied du plan de grille. Les modalités de manœuvre afin d'assurer le maintien du transit sédimentaire sont fixées à l'article 5-3 ci-après.

#### **Article 4-1-4 : Autres dispositions**

L'usine fonctionnera au fil de l'eau avec asservissement des turbines au niveau d'eau de la retenue. Les éclusées sont interdites.

### **Titre 5 : Prescriptions relatives à l'exploitation de l'ouvrage**

#### **Article 5-1 : Entretien des installations**

Tous les ouvrages doivent être constamment entretenus en bon état par les soins et aux frais du permissionnaire.

#### **Article 5-2: Obligations de mesures à la charge du permissionnaire**

Le permissionnaire est tenu d'assurer la pose et le fonctionnement des moyens de mesure ou d'évaluation des débits turbinés, de conserver trois ans les dossiers correspondants et de tenir ceux-ci à la disposition des agents de l'administration, ainsi que des personnes morales de droit public dont la liste est fixée en application de l'article L.216-3 du code de l'environnement.

#### **Article 5-3 : Manœuvre des vannes - Chasses de dégravage**

La manœuvre de la vanne de dégravage doit être effectuée aussi souvent que nécessaire afin d'assurer un minimum de transit sédimentaire vers le tronçon court-circuité. Un protocole de manœuvre doit être établi dans les six mois suivants la signature du présent arrêté. Il devra fixer notamment la durée, la fréquence et les périodes favorables à cette manœuvre.

#### **Article 5-4 : Vidanges**

La présente autorisation ne vaut pas autorisation pour les vidanges ou abaissements de la retenue. En cas de nécessité, le pétitionnaire est tenu d'adresser une demande au service chargé de la police de l'eau, soixante jours au minimum avant la date prévisionnelle de la vidange, en précisant les modalités



de mise en œuvre de l'opération ainsi que les incidences prévues sur l'environnement et les mesures correctrices et compensatoires envisagées.

Au vu des éléments du dossier, le service chargé de la police de l'eau se réserve le droit de s'opposer à la vidange ou d'imposer des prescriptions supplémentaires.

#### **Article 5-5 : Gestion des déchets en phase exploitation**

Les déchets liés à l'exploitation ainsi que les déchets flottants et dérivants remontés hors d'eau sont évacués vers des sites habilités à les recevoir ou valorisés via les filières de récupération adaptées.

#### **Article 5-6 : Suivi et autosurveillance**

Le permissionnaire est tenu de consigner sur un carnet de suivi tous les événements importants pour l'environnement. On entend par événements importants pour l'environnement, tout événement lié aux manœuvres de vanne ou aux opérations d'entretien et de maintenance pouvant avoir des conséquences sur les milieux aquatiques tels que les manœuvres de dégravage ou les opérations de nettoyage de la passe à poissons.

Ce carnet est tenu à la disposition des agents en charge des contrôles de la police de l'eau, sur simple demande de ceux-ci.

### **Titre 6 : Prescriptions relatives aux travaux et à la mise en service de l'installation**

#### **Article 6-1 : Exécution des travaux - Contrôles**

Tous travaux ultérieurs sur les ouvrages susceptibles de modifier le fonctionnement de l'installation, seront exécutés conformément aux règles de l'art et aux prescriptions édictées par le service en charge de la police de l'eau, afin d'assurer la fiabilité et la durabilité de leur fonctionnement.

**Préalablement à leur réalisation et avant tout engagement, le permissionnaire déposera, pour validation auprès du service en charge de la police de l'eau, une copie des plans d'exécution qui seront remis aux entreprises.**

Dès leur achèvement, le permissionnaire en avise le service en charge de la police de l'eau, qui assurera un contrôle des ouvrages réalisés ou des aménagements installés.

A toute époque, le permissionnaire est tenu de donner aux fonctionnaires du service en charge de la police des eaux ainsi qu'aux agents habilités pour constater les infractions en matière de police des eaux, de la pêche ou de l'électricité, libre accès à l'usine et à ses dépendances en phase d'exploitation ou de chantier, sauf dans les parties servant à l'habitation de l'usinier ou de son personnel. Sur les réquisitions de l'ensemble de ces agents, il devra leur permettre de procéder à toutes les mesures et vérifications utiles pour constater l'exécution du présent règlement.

#### **Article 6-2 : Modification des installations**

Tout aménagement modifiant les caractéristiques hydrauliques des installations devra faire l'objet d'une information auprès du service en charge de la police de l'eau.

### **Titre 7 : Dispositions générales**

#### **Article 7-1 : Abrogation**

Les arrêtés préfectoraux n°794101 du 28 novembre 1979 et n°971171 du 20 mai 1997 sont abrogés.

#### **Article 7-2 : Observation des règlements**

Le permissionnaire est tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution et le partage des eaux, et la sécurité civile.

### **Article 7-3 : Dispositions applicables en cas d'incident ou d'accident mesures de sécurité civile**

Le permissionnaire doit informer dans les meilleurs délais les préfets et les maires intéressés de tout incident ou accident affectant l'usine objet de l'autorisation et présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

Dès qu'il en a connaissance, le permissionnaire est tenu, concurremment, le cas échéant, avec la personne à l'origine de l'incident ou de l'accident, de prendre ou de faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause du danger ou d'atteinte au milieu aquatique, évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et y remédier. Les préfets peuvent prescrire au permissionnaire les mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté et en circonscrire la gravité, et notamment les analyses à effectuer.

En cas de carences et s'il y a un risque de pollution ou de destruction du milieu naturel, ou encore pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, les préfets peuvent prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

Dans l'intérêt de la sécurité civile, l'administration pourra, après mise en demeure du permissionnaire, sauf cas d'urgence, prendre les mesures nécessaires pour prévenir ou faire disparaître, aux frais et risques du permissionnaire, tout dommage provenant de son fait, sans préjudice de l'application des dispositions pénales et de toute action civile qui pourrait lui être intentée.

Les prescriptions résultant des dispositions du présent article, pas plus que la surveillance ou le contrôle prévus à l'article 6-3 ci-avant, ne sauraient avoir pour effet de diminuer en quoi que ce soit la responsabilité du permissionnaire, qui demeure pleine et entière tant en ce qui concerne les dispositions techniques des ouvrages que leur mode d'exécution, leur entretien et leur exploitation.

### **Article 7-4 : Caducité de l'autorisation**

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée, l'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque les aménagements prévus aux Titres 3 et 4 ci-avant ne sont plus en état satisfaisant de fonctionnement.

### **Article 7-5 : Clauses de précarité**

Le permissionnaire ne peut prétendre à aucune indemnité ni dédommagement quelconque si, à quelque époque que ce soit, l'administration reconnaît nécessaire de prendre, dans les cas prévus aux articles L. 211-3 (II, 1 °) et L. 214-4 du code de l'environnement, des mesures qui le privent d'une manière temporaire ou définitive de tout ou partie des avantages résultant du présent règlement.

### **Article 7-6 : Modifications des conditions d'exploitation**

En application de l'article L.181-14 du code de l'environnement, et selon le sens de l'article R.181-46, toute modification ultérieure susceptible de modifier substantiellement ou notablement l'ouvrage ou ses conditions d'exploitation est soumise soit à la délivrance d'une nouvelle autorisation, soit à un porter à la connaissance du Préfet de l'Aveyron.

A l'occasion de ces modifications, mais aussi à tout moment s'il apparaît que le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 n'est pas assuré par l'exécution des prescriptions préalablement édictées, le préfet peut imposer toute prescription complémentaire nécessaire.

### **Article 7-7 : Transfert de l'autorisation**

En cas de transfert de l'autorisation, en application du III de l'article R.181-47 du code de l'environnement, la déclaration au Préfet est faite, par le bénéficiaire potentiel, préalablement au transfert. Cette déclaration comprend, outre les éléments prévus au II du même article, des pièces justifiant les capacités techniques et financières du nouveau bénéficiaire.

Le préfet en donne acte ou notifie son refus motivé dans le délai de deux mois.

## **Article 7-8 : Mise en chômage ou cessation de l'exploitation - Renonciation à l'autorisation - Abrogation de l'autorisation**

Si l'entreprise cesse d'être exploitée définitivement, ou pour une période supérieure à deux ans, ou si elle fait l'objet d'un changement de l'affectation indiquée dans l'autorisation, l'exploitant, ou à défaut, le propriétaire, adresse une déclaration auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

En cas d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R.214-48.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L.214-3-1.

Au cas où le permissionnaire déclare renoncer à l'autorisation, l'administration en prononce l'abrogation et peut lui imposer le rétablissement, à ses frais, du libre écoulement des eaux ou au minimum le rétablissement du niveau de chaussée correspondant à la partie de droit reconnu comme régulièrement autorisé au bénéfice de l'antériorité dans le cas d'un moulin fondé en titre. Dans ce dernier cas, l'adaptation des ouvrages liés à la dévalaison des espèces piscicoles sera alors également exigée du permissionnaire.

Indépendamment des poursuites pénales, en cas d'inobservation des dispositions du présent arrêté, le préfet met le permissionnaire en demeure de s'y conformer dans un délai déterminé. Si, à l'expiration du délai fixé, il n'a pas été obtempéré à cette injonction par le bénéficiaire de la présente autorisation, ou par l'exploitant, ou encore par le propriétaire de l'installation s'il n'y a pas d'exploitant, le préfet peut mettre en œuvre l'ensemble des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement concernant la consignation d'une somme correspondant à l'estimation des travaux à réaliser, la réalisation d'office des mesures prescrites et la suspension de l'autorisation.

Il est rappelé que le contrat d'achat de l'énergie produite pourra, le cas échéant, être suspendu ou résilié dans les conditions fixées à l'article L.311-14 du code de l'énergie.

L'autorisation peut également être abrogée ou modifiée, sans indemnité de la part de l'Etat exerçant ses pouvoirs de police, dans les cas prévus à l'article L.214-4 du code de l'environnement.

## **Article 7-9 : Renouvellement de l'autorisation**

La demande tendant au renouvellement de la présente autorisation doit être présentée au préfet deux ans au moins avant la date d'expiration de celle-ci, conformément à l'article R.181-49 du code de l'environnement.

Si l'autorisation n'est pas renouvelée, il sera fait application de l'article précédent et notamment des mesures de rétablissement de l'écoulement des eaux.

## **Article 7-10 : Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

## **Article 7-11 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Toulouse.

Pour le permissionnaire, le délai de recours est de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. Dans ce même délai, il peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Pour les tiers, le délai de recours est de quatre mois conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement et dans les conditions définies audit article.

#### **Article 7-12 : Publication, notification et affichage**

Le présent arrêté sera notifié au permissionnaire, publié au recueil des actes administratifs et mis à disposition pendant au moins un an sur le site internet de la préfecture de l'Aveyron (<http://www.aveyron.gouv.fr/>).

En outre il sera affiché en mairie de la commune de Villefranche-de-Rouergue pendant une durée minimale de un mois. Une attestation de l'accomplissement de cette formalité sera dressée par le maire et envoyée au Préfet de l'Aveyron. Il sera également consultable en mairie de la commune de Villefranche-de-Rouergue par toute personne intéressée.

Le présent arrêté devra aussi être affiché par les soins du pétitionnaire de façon visible à proximité de l'installation.

Une copie sera également adressée à la DREAL Occitanie et à l'OFB service départemental de l'Aveyron.

#### **Article 7-13 : Exécution**

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, le directeur départemental des territoires de l'Aveyron, le maire de la commune de Villefranche de Rouergue, les agents cités à l'article L216-3 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rodez, le 30 août 2021

La préfète de l'Aveyron

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-08-30-00011

Arrêté modificatif accordant la médaille  
d'honneur du travail - Promotion du 14 juillet  
2021

Arrêté

Objet : Arrêté modificatif accordant la médaille d'honneur du travail  
Promotion du 14 juillet 2021

---

LA PRÉFÈTE de l'AVEYRON  
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le décret 48-852 du 15 mai 1948 modifié instituant la médaille d'honneur du travail ;

Vu le décret 84-591 du 4 juillet 1984 modifié par les décrets 2000-1015 du 17 octobre 2000 et 2007-1746 du 12 décembre 2007 ;

VU l'arrêté du 17 juillet 1984 portant délégation de pouvoirs aux préfets pour l'attribution de la médaille d'honneur du travail ;

VU l'arrêté du 29 juillet 2021 portant délégation de signature à Madame Marie-Claire MARGUIER, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Aveyron ;

VU l'arrêté du 28 juin 2021 accordant la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 14 juillet 2021 ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la Préfecture de l'Aveyron,

**A R R E T E**

**Article 1** : L'arrêté préfectoral N° 12-2021-06-28-00004 du 28 juin 2021 est modifié ainsi qu'il suit :

Sont retirées de la liste des bénéficiaires les personnes dont les noms suivent :

Médaille d'honneur du travail ARGENT :

**- Monsieur ARRIBAT Sébastien**

Opérateur professionnel, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE ROBERT BOSCH, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à FLAGNAC

**- Monsieur DERGICI Huseyin**

Opérateur professionnel, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE ROBERT BOSCH, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

**- Monsieur MAZARS David**

Contremaître, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE ROBERT BOSCH, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à LE MONASTERE

**- Madame REY Sylvie née BOUDOU**

Opérateur régleur, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE ROBERT BOSCH, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à MOYRAZES

Médaille d'honneur du travail VERMEIL :

**- Monsieur BARROSO David**

Régleur, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE ROBERT BOSCH, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à LA LOUBIERE

- **Monsieur CABROLIE Jérôme**

Opérateur professionnel, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE ROBERT BOSCH, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES

Médaille d'honneur du travail OR :

- **Monsieur MOULIN Patrice**

Chargé en étude de travail, COMITE SOCIAL ECONOMIQUE ROBERT BOSCH, ONET-LE-  
CHÂTEAU  
demeurant à RODEZ.

Sont ajoutées à la liste des récipiendaires les personnes dont les noms suivent :

Médaille d'honneur du travail ARGENT :

- **Monsieur ARRIBAT Sébastien**

Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à FLAGNAC

- **Monsieur DERGICI Huseyin**

Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à ONET-LE-CHATEAU

- **Monsieur MAZARS David**

Contremaître, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à LE MONASTERE

- **Madame REY Sylvie née BOUDOU**

Opérateur régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à MOYRAZES

Médaille d'honneur du travail VERMEIL :

- **Monsieur BARROSO David**

Régleur, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à LA LOUBIERE

- **Monsieur CABROLIE Jérôme**

Opérateur professionnel, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à SEBAZAC-CONCOURES

Médaille d'honneur du travail OR :

- **Monsieur MOULIN Patrice**

Chargé en étude de travail, ROBERT BOSCH FRANCE, ONET-LE-CHÂTEAU  
demeurant à RODEZ.

**Article 2 :** Madame la secrétaire générale est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rodez, le 30 août 2021

La Préfète  
*signé*

Valérie MICHEL-MOREAUX

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-07-30-00005

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : Association locale ADMR  
de LARZAC DOURBIE



**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP409135720**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D.312-6-2 ;

Vu l'agrément en date du 8 octobre 2017 à l'organisme Association Locale ADMR de LARZAC-DOURBIE;

Vu l'autorisation du conseil départemental de l'Aveyron en date du 1<sup>er</sup> août 2007;

**La Préfète de l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une modification de déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron le 30 juillet 2021 par Madame Monique MALZAC, pour l'organisme Association Locale ADMR de LARZAC-DOURBIE dont l'établissement principal est situé 5 Place Saint Jacques 12230 NANT et enregistré sous le N° SAP409135720 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :**

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux).

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à agrément de l'État :**

- En mode prestataire et mandataire :

- Garde d'enfant de moins de 3 ans à domicile (y compris enfants handicapés) (12)
- Accompagnement hors domicile des enfants de moins de 3 ans (promenades, transports, acte de la vie courante) ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap (12)

- En mode mandataire :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans (12)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) (12)

**Activité(s) relevant de la déclaration et soumise(s) à autorisation (mode prestataire) :**

Direction départementale de l'Emploi, du Travail,  
des Solidarités et de la Protection des Populations  
9 rue de Bruxelles – BP 3125  
12031 RODEZ CEDEX 9  
Tél. : 05 65 73 52 00

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (12)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (12)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) (12)
- Aide personnelle à domicile aux familles fragilisées (12)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration modificative sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-15, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément dans le ou les département(s) d'exercice de ses activités.

En application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 juillet 2021

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale de la DDETSPP Aveyron par interim

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex 13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Direction Départementale Emploi Travail  
Solidarité Protection des Populations

12-2021-07-30-00004

Récépissé de déclaration d'un organisme de  
services à la personne : BOUSQUIE Lucas

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP900488271**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

**La Préfète de l'Aveyron**

**Constate :**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DDETSPP de l'Aveyron - le 24 août 2021 par Monsieur BOUSQUIE Lucas, pour l'organisme BOUSQUIE Lucas dont l'établissement principal est situé 1 Monteils 12160 BARAQUEVILLE et enregistré sous le N° SAP900488271 pour les activités suivantes :

**Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :**

- Soutien scolaire ou cours à domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Rodez, le 30 juillet 2021

Pour la Préfète de l'Aveyron et par délégation  
La Directrice Départementale de la DDETSPP Aveyron par interim

Isabelle SERRES

*La présente décision peut, à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Aveyron ou d'un recours hiérarchique adressé au ministre chargé de l'économie - Direction générale des entreprises - sous-direction des services marchands, 6, rue Louise Weiss, 75703 Paris cedex13.*

*Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication auprès du Tribunal Administratif de Toulouse 51 rue Raymond IV 31000 Toulouse.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

*En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique ou en l'absence de réponse à ce recours (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre la décision initiale dans un délai de deux mois à compter de ce rejet.*

Préfecture Aveyron

12-2021-08-27-00002

ARR APC Secheresse TANNERIES PECHDO  
27082021



**Unité inter-départementale Tarn-Aveyron**

**Arrêté préfectoral complémentaire n°**

**du 27 août 2021**

**Objet : réactualisant les prescriptions techniques que doit respecter la société SAS TANNERIES PECHDO pour l'exploitation de son usine située sur la commune de MILLAU relatif aux dispositions applicables en cas de période de sécheresse**

---

**LA PRÉFÈTE DE L'AVEYRON**  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu** le titre 1<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** les articles L. 211-3 et R. 211-66 du Code de l'environnement relatif aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau ;
  - Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination de Madame Valérie MICHEL-MOREAUX en qualité de préfète de l'Aveyron ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 29 août 2020 donnant délégation de signature à Madame Isabelle KNOWLES, secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement ;
  - Vu** la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;
  - Vu** l'arrêté cadre interdépartemental du 8 juin 2016 portant définition d'un plan d'action sécheresse pour le sous-bassin du Tarn ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 14 novembre 2002 autorisant la SAS TANNERIES PECHDO à exercer ses activités de tannerie et teinturerie relevant de la nomenclature des installations classées sur le territoire de la commune de MILLAU ;
  - Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté le 23 juillet 2021 à la connaissance de l'exploitant pour observations éventuelles ;
  - Vu** le rapport du 5 août 2021 de l'inspection des installations classées ;
  - Vu** les observations du 30 juillet 2021 de l'exploitant sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que l'établissement est autorisé à prélever pour les besoins de son fonctionnement dans une ressource en eau qui dans certaines conditions de sécheresse, doit être protégée ;

**Considérant** que les prélèvements de l'établissement appartiennent au secteur hydrographique identifié par l'arrêté cadre sécheresse interdépartemental pour le sous-bassin du Tarn ;

**Considérant** qu'en cas de sécheresse, des mesures particulières et adaptées à la situation hydrologique, doivent être prises ;

*Sur proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Aveyron,*

## **ARRETE**

### **ARTICLE 1 - PLAN DE RÉDUCTION DES PRÉLÈVEMENTS EN CAS DE SÉCHERESSE**

La société SAS TANNERIES PECHDO, sise Route de Vabre, BP n°9, 81210 MILLAU, est tenue d'établir et de transmettre à la préfète de l'Aveyron, dans un délai de **trois mois** après la signature du présent arrêté, un plan de réduction de ses prélèvements en eau en cas de sécheresse prévoyant :

- Les mesures spécifiques aux processus de production à mettre en œuvre sur les installations lors du déclenchement de chacun des niveaux de limitation ou de restriction définis par l'arrêté cadre sécheresse en vigueur (les mesures sont cumulatives) ;
  - seuil de vigilance : aucune demande spécifique sauf actions volontaires ;
  - seuil d'alerte : premières mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
  - seuil d'alerte renforcée : renforcement des mesures de réduction des consommations d'eau en particulier sur les process ;
  - seuil de crise : arrêt total des prélèvements sauf enjeux mettant en péril l'installation (exemple : refroidissement d'un four) ;
- Pour exemple, les mesures retenues peuvent être :
  - économies d'eau structurelles qui auront un impact positif en tout temps (étanchéité des réseaux...)
  - recyclage des eaux traitées ;
  - prélèvement dans une ressource moins sensible ;
  - stockage des effluents (en fonction du débit du cours d'eau et du flux rejeté) ;
  - report des opérations de lavage estivales ;
  - stockage d'eau et récupération des eaux de pluie ;
  - réduction ou arrêt des activités les plus consommatrices d'eau avec impact économique à préciser ;
  - divers (arrêt des exercices de défense contre l'incendie, fermeture estivale, restrictions sur les arrosages et lavage...)
  - mise en niveau haut, en anticipation, des bassins permettant de faire fonctionner les installations de traitement en circuit fermé sans appoint pendant X jours ;
  - anticiper avant la période estivale le niveau des stocks permettant en cas de nécessité de pouvoir limiter la production tout en approvisionnant les clients ;
- Leurs modalités d'application et de mise en œuvre selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- Le respect d'un débit maximum de prélèvement journalier selon les niveaux de gestion sécheresse (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise) ;
- L'estimation des gains de réduction journaliers de consommation attendus pour chacune des mesures proposées ;
- Un renforcement approprié du suivi de l'impact des rejets sur les milieux aquatiques.

Ces mesures sont élaborées dans le respect prioritaire des règles de sécurité et de salubrité.

**Ce plan tiendra compte des meilleures techniques disponibles et des contraintes technico-économiques.**

Deux tableaux (prélèvements et plan d'actions/mesures d'économie) à compléter sont joints en annexe du présent arrêté.

## **ARTICLE 2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (ART. L.514-6 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT)**

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1. Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

## **ARTICLE 3 – INFORMATION DES TIERS**

- Conformément à l'article R. 181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :
- Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale complémentaire est déposée à la mairie de MILLAU et peut y être consultée ;
- Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de MILLAU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale d'un mois.
- L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

## **ARTICLE 4 - EXÉCUTION - AMPLIATION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aveyron, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Occitanie chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de MILLAU, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera notifiée à l'exploitant.

Rodez, le 27 août 2021<sup>2</sup>

Pour la préfète et par délégation,  
La secrétaire générale,

Isabelle KNOWLES



# **ANNEXES**

**Prélèvements (tableau à remplir)**

Ressource(s) utilisée(s) (réseau AEP, réseau d'irrigation, cours d'eau et nappe d'accompagnement, eau souterraine)	Nom de la masse d'eau	Code SDAGE masse d'eau	Prélèvement annuel (m <sup>3</sup> ) et mensuel en étiage (juillet, août, septembre)	Débit de prélèvement maximal instantané (m <sup>3</sup> /s) et journalier (m <sup>3</sup> /jour)				
				Niveau de gestion sécheresse				
				Normal	Vigilance => limitations volontaires	Alerte => réduction visée de 30 %	Alerte renforcée => réduction visée de 50 %	Crise reprendre les termes de l'arrêté cadre local
				xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour	xxx m <sup>3</sup> /s xxx m <sup>3</sup> /jour

## Plan d'actions/mesures d'économie

Niveau de gestion sécheresse	Mesures générales cumulatives de niveau en niveau non spécifiques ICPE à décliner/préciser pour l'établissement	Mesures spécifiques ICPE (process... )
<b><u>Vigilance</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation</li> <li>• Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau</li> <li>• Limitations volontaires des usages de l'eau</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Alerte</u></b> objectif visé de réduction de 30 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts, interdit de 8 h à 20 h</li> <li>• Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique</li> <li>• Alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément interdits excepté en circuit fermé</li> <li>• Test des poteaux incendie et purge des réseaux d'eau interdit</li> <li>• Une surveillance accrue des rejets des stations d'épuration doit être réalisée</li> <li>• Mise à disposition des inspecteurs du registre de prélèvements journaliers</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Alerte renforcée</u></b> objectif visé de réduction de 50 % des prélèvements	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Arrosage des pelouses et espaces verts totalement interdit</li> <li>• ...</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>
<b><u>Crise</u></b> arrêt de tous les prélèvements non prioritaires	<ul style="list-style-type: none"> <li>•</li> <li>•</li> <li>•</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• À renseigner</li> </ul>